

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2000-2001

13 MARS 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE EUROPEENNE
DE L'AUTONOMIE LOCALE FAITE A STRASBOURG
LE 15 OCTOBRE 1985(1)

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. WESPHAELE

(1) Voir Doc. n° 134 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales a examiné au cours de sa réunion du 13 mars 2001 (1) le projet de décret portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALE

La Charte européenne de l'autonomie locale est l'aboutissement de toute une série d'initiatives et de nombreuses années de délibération au sein du Conseil de l'Europe. Le texte de la Charte de l'autonomie locale a été adopté par le Conseil des ministres en juin 1985 et ouvert à la signature le 15 octobre 1985.

L'objectif de la Charte européenne de l'autonomie locale consiste à compenser le manque de normes européennes communes pour mesurer et protéger les droits des collectivités locales, qui sont les plus proches du citoyen et lui donnent la possibilité de participer effectivement à la prise de décisions qui concernent son environnement quotidien.

La Charte oblige les parties à appliquer des règles fondamentales garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités locales. La Charte incarne l'idée que le degré d'autonomie dont jouissent les collectivités peut être considéré comme la pierre de touche d'une démocratie véritable.

La Charte comporte trois parties :

— La première partie (de l'article 1^{er} à l'article 11) contient des dispositions de fond énonçant les principes de l'autonomie locale. Elle précise qu'il faut un fondement constitu-

tionnel et légal à l'autonomie locale. Elle définit le concept et établit les principes régissant la nature et l'étendue des pouvoirs des collectivités locales.

— La deuxième (articles 12, 13 et 14) renferme des dispositions concernant la portée des engagements souscrits par les parties.

Conformément au souci d'assurer un équilibre réaliste entre la sauvegarde des principes essentiels et la souplesse nécessaire face aux particularités juridiques et institutionnelles de chaque Etat membre, la deuxième partie autorise les parties signataires à exclure certaines dispositions de la Charte de celles par lesquelles elles se considèrent liées.

— La dernière partie du texte (de l'article 15 à l'article 18) contient des dispositions finales qui correspondent à celles qui figurent habituellement dans les conventions élaborées sous les auspices du Conseil de l'Europe.

La Charte européenne de l'autonomie locale est le premier instrument juridique multilatéral qui définit et protège les principes de l'autonomie locale, un des piliers de la démocratie que le Conseil de l'Europe a pour mission de défendre et de développer.

La Communauté française est impliquée par cette Charte du fait de son caractère mixte (Etat fédéral, Communautés et Régions) qui a été arrêté par le groupe Traité mixte de la Conférence interministérielle de politique étrangère le 14 mai 1996.

La Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification.

Dès lors que les Régions et les Communautés auront ratifié la Charte, elle s'appliquera aux provinces et aux communes.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Etienne constate que dans la Charte de l'autonomie locale, le principe de la tutelle d'opportunité est relativement limité et que la Belgique excepte d'ailleurs cet article dans le texte qui est proposé. L'abus de la tutelle d'opportunité que l'on constate dans les entités locales, par exemple au niveau provincial, n'est pas étranger à une certaine forme de déliquescence de la province.

Mme Persoons se réjouit que le texte est enfin arrivé devant le Parlement de la Communauté française. Il s'agit d'un texte important pour les communes mais également pour certaines communes de la périphérie bruxelloise. Elle remarque certaines réserves émises par l'Etat fédéral par rapport à la responsabilité du collège

(1) Ont participé aux travaux :

Mmes Derbaki Sbaï, Persoons, Servais-Thysen, MM. van Eyll, Bodson, Hofman, Istasse (Président), Walry, Desgain, Wesphael (rapporteur), Etienne et Lebrun.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Mörig, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Bost, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

et du conseil communal. Elle souhaite connaître l'état d'avancement des décrets identiques déposés dans les autres entités fédérées.

M. le ministre-président lui répond que toutes les entités fédérées ont reçu en même temps les documents et que les procédures sont en cours, voire terminées.

Discussion de l'article unique

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

III. VOTES

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

B. WESPHAEL.

Le Président,

J.-Fr. ISTASSE.